

## **6.10 «Gravières» et sablières**

### **6.10.1 Règles générales**

Nul ne peut exploiter ou agrandir une nouvelle «gravière» ou sablière sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot qui appartenait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

L'exploitation d'une «gravière» ou d'une sablière est prohibée dans l'ensemble des zones à l'exception des zones prévues à cette fin.

### **6.10.2 Distance d'une rue**

Aucun ouvrage d'extraction et de déboisement ne devra se faire sur une bande de soixante (60) m (196,8 pi) (aire tampon) de toute rue publique ou privée calculée à partir de l'emprise de la rue.

### **6.10.3 Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage**

Aucune exploitation ou activité ne devra se faire à moins de cent cinquante (150) m (492 pi) de toute habitation, et à moins de soixante-quinze (75) m (246 pi) de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

#### 6.10.4 Voie d'accès et construction

Les voies d'accès devront être à moins de vingt-cinq (25) m (82 pi) minimum de toute construction et être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

#### 6.10.5 Aire Tampon

Une aire tampon de soixante (60) m (196,8 pi) entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour tout agrandissement d'une «gravière» et d'une sablière.

L'aire tampon, pour l'exploitation et pour l'agrandissement d'une exploitation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante pour cent (60%).

Les aires tampons peuvent être aménagées à même le «boisé» existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des voies d'accès.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la «gravière» ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

#### 6.10.6 Exploitation par phase

L'exploitation d'une gravière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

#### 6.10.7 Restauration des superficies exploitées

Pour toute nouvelle gravière ou sablière et pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues, doivent être restaurées ou en voie de restauration avant l'émission du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.